

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 372 – RELATIF AU CIMETIÈRE

ATTENDU QU' en vertu des dispositions du Code municipal, la municipalité peut se voir déléguer l'administration d'un cimetière sur son territoire;

ATTENDU QU' y a lieu d'uniformiser les règles applicables dans l'ensemble du cimetière de la municipalité de Béarn;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la session ordinaire du 9 mai 2005.

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Jacquelin Lepage et résolu unanimement :

QUE le conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Désignation

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif au cimetière » et porte le numéro 372.

1.2 Objet

Le présent règlement prescrit les dispositions concernant la régie du cimetière de la Municipalité de Béarn, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des lots, les droits et obligations des concessionnaires, des coconcessionnaires et les registres des inhumations.

1.3 Abrogation

Le présent règlement annule et abroge dans son entier le règlement n° 225.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Désignation cadastrale

Le cimetière de la Municipalité de Béarn est situé sur une partie du lot 8A-1, au cadastre officiel du canton Laverlochère.

2.2 Plan de référence

Dans le présent règlement, toutes mesures se rapportant au cimetière et aux lots s'y rattachant font référence au plan officiel, tel que déposé aux archives de la municipalité.

2.3 Division du cimetière

Le cimetière est divisé en 3 parties;

2.3.1 La première partie, ci-après appelée « ANCIENNE PARTIE », correspond au cimetière d'origine, tel que cédé à la municipalité de Béarn, par la Fabrique de St-Placide de Béarn le 18 juin 1975, et mesurant approximativement cent quatre-vingt-quatre pieds (184') de largeur du nord au sud sur cent quatre-vingt-sept (187') de longueur de l'est à l'ouest. L'ancienne partie est divisée en deux sections, séparées du nord au sud par une allée.

2.3.2 La deuxième partie, ci-après appelée « AGRANDISSEMENT » correspond à l'agrandissement de 1986. Elle mesure approximativement cent quatre-vingt-quatre (184') de largeur du nord au sud sur cent cinq pieds (105') de longueur de l'est à l'ouest. Elle est divisée en quatre sections, séparées de l'est à l'ouest par une allée de quatorze pieds (14') de largeur et du nord au sud par une allée de dix pieds (10') de largeur. Les deux sections adjacentes à l'ancienne partie du cimetière comptent chacune quarante-deux (42) lots numérotés respectivement de 1 à 42 et de 91 à 132. Les deux autres sections comptent chacune quarante-huit (48) lots, numérotés respectivement de 43 à 90 et de 133 à 180. Un espace de cinq pieds (5') de large est conservé à la limite Est du cimetière et un espace de huit pieds (8') de large est conservé aux limites nord et sud.

2.3.3 La troisième partie, ci-après appelée « PARTIE POUR INCINÉRATION », correspond à l'agrandissement de 2000, et mesurant approximativement cent quatre-vingt-quatre pieds (184') de largeur du nord au sud sur cinquante-cinq (55) pieds de longueur de l'est à l'ouest. Cette partie est divisée en deux sections, l'une réservée aux columbariums municipaux et familiaux, l'autre réservée pour l'inhumation des urnes funéraires.

2.4 Droit d'installation

2.4.1 Ont le droit de faire procéder à l'installation d'un monument tel que défini à l'article 3.9

- Le concessionnaire;
- Le coconcessionnaire;
- Les ayants droit des concessionnaires et coconcessionnaires lorsque ces derniers sont décédés.

2.4.2 Ont le droit de faire procéder à l'installation d'un monument commémoratif tel que défini à l'article 3.9 :

- Le concessionnaire;
- Le coconcessionnaire;
- Les ayants droit des concessionnaires et coconcessionnaires lorsque ces derniers sont décédés.

2.5 Inscription obligatoires

En plus des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, la mention de lieu d'inhumation d'origine doit être inscrite lorsque cette inscription identifie un défunt qui n'est pas inhumé sur la concession sur laquelle est installé un monument.

2.5.1 Si l'inscription concerne un défunt inhumé sur une autre concession du cimetière de Béarn, la mention doit porter le numéro de ladite concession.

2.5.2 Si l'inscription concerne un défunt inhumé dans un autre cimetière, l'inscription doit porter la mention du ce cimetière.

3. **DÉFINITIONS**

3.1 Cimetière : désigne le cimetière de Béarn et le lieu destiné à l'inhumation des corps et des cendres (urnes).

3.2 Concession : désigne le droit d'inhumation exercé en conformité du présent règlement.

3.3 Concessionnaire : désigne toute personne qui acquière les droits d'inhumation sur un lot du cimetière.

3.4 Coconcessionnaire : désigne toute personne qui acquière les droits d'inhumation sur une concession déjà octroyée sur un lot du cimetière.

3.5 Entretien perpétuel d'un lot : signifie le nivellement, l'ensemencement et la tonte du gazon d'un lot tel que prévu à l'article 10.3 du présent règlement.

3.6 Famille : signifie le concessionnaire, son conjoint légal ou de fait, ses père et mère, les père et mère de son conjoint légal ou de fait, ses enfants, ses frères et sœurs ainsi que ses ayants droits le cas échéant.

3.7 Inhumation : désigne le processus d'ensevelissement d'un corps ou d'une urne.

3.8 Lot : désigne une portion de terrain du cimetière, concédé par contrat où les corps et les urnes peuvent être inhumés.

3.9 Monument : désigne tout moyen (pierre tombale, plaque, etc.) permettant l'identification d'un ou plusieurs défunts occupants une concession achetée pour eux par un concessionnaire et un coconcessionnaire s'il y a lieu, ou par leurs ayant droit lorsque le concessionnaire et le coconcessionnaire sont décédés.

Monument commémoratif : désigne tout moyen (pierre tombale, plaque, etc.) permettant l'identification d'une ou plusieurs personnes décédées ou non et installé sur une concession occupée par au moins un défunt au bénéfice de qui un concessionnaire et un coconcessionnaire s'il y a lieu ont acquis une concession, ou par leurs ayant droit lorsque le concessionnaire et le coconcessionnaire sont décédés.

3.10 Municipalité : désigne la Municipalité de Béarn.

3.11 Tête de lot : désigne l'espace de vingt-quatre (24) pouces prévus pour l'installation de la dalle flottante et du monument.

3.12 Urne : désigne un vase ou un réceptacle servant à conserver les cendres provenant de la crémation d'une dépouille mortelle.

4. GÉNÉRALITÉ

4.1 La Municipalité s'en remet aux règlements du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé et des services sociaux, de la province de Québec en ce qui regarde les questions d'ordre sanitaire. Elle doit avoir à en observer et faire observer les prescriptions.

5. CONCESSIONS ET LOTS

5.1 La Municipalité est la seule responsable de la concession des lots du cimetière suivant les dispositions du présent règlement et d'après le plan officiel du cimetière.

5.2 La concession d'un lot ne confère pas la propriété du sol, mais donne le droit de s'en servir comme lieu de sépulture pour un corps ou pour une urne.

5.3 La dimension du lot varie selon la partie du cimetière.

5.3.1 Ancienne partie

La dimension d'un lot est de 4 pieds X 8 pieds sur lequel il peut-être inhumés :

- 1 corps et 6 urnes

5.3.2 Agrandissement

La dimension d'un lot est de 5 pieds X 12 pieds sur lequel il peut être inhumés :

- 1 corps et 8 urnes ou
- 2 corps (la première inhumation à 9 pieds et la seconde à 6 pieds et 8 urnes)

5.3.3 Partie pour incinération

La dimension d'un lot est de 4 pieds X 4 pieds sur lequel il peut être inhumés :

- 4 urnes

- 5.4 Les lots sont concédés au moyen d'un contrat stipulant entre autres, le nom du concessionnaire ou de coconcessionnaire, l'identification du lot et le prix de la concession, une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il se reconnaît lié par celui-ci et ses amendements pouvant exister dans l'avenir.

L'identification du lot concédé situé dans l'ancienne partie ou dans la partie pour incinération du cimetière se fait au moment de la signature du contrat ou au moment du décès du concessionnaire ou du coconcessionnaire.

L'identification du lot concédé situé dans la partie agrandissement du cimetière se fait au moment du décès du concessionnaire.

- 5.5 La concession durera quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, renouvelable à des conditions et pour un terme à être déterminés à son expiration. Toute concession est incessible et insaisissable.
- 5.6 Le prix de la concession d'un lot est fixé par règlement ou résolution du conseil de la municipalité. Le prix inclut le coût de l'entretien perpétuel du lot, mais ne comprend pas l'entretien des accessoires et monuments (fleurs, pots, etc.).
- 5.7 Le prix de la concession est payable lors de la signature du contrat de cession.
- 5.8 Tout changement de concessionnaires doit être signalé par un avis écrit adressé à la Municipalité dans les trente jours de ce changement sous peine de ne pas être reconnu par celle-ci.
- 5.9 Un concessionnaire peut autoriser la coconcession de son lot selon le nombre d'inhumations autorisées aux articles 5.3.1 à 5.3.3.

- 5.10 Aucune réservation de lot n'est autorisée. Toutefois, lors du décès d'un conjoint ou d'un enfant, l'achat du lot voisin par le conjoint, le ou les parents survivants est autorisé.
- 5.11 L'achat pré funéraire de lots est autorisé, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
- 5.11.1 Lorsque l'achat concerne un lot situé dans l'agrandissement, la désignation du lot se fait lors du décès du concessionnaire. Le paiement se fait au moment de l'achat pré funéraire.
- 5.11.2 Lorsque l'achat concerne un lot situé dans l'ancienne partie ou dans la partie pour incinération, la désignation du lot peut se faire immédiatement ou au moment du décès du concessionnaire ou du coconcessionnaire. Le paiement se fait au moment de l'achat pré funéraire.
- 5.12 La réutilisation de lots vacants ou non identifiés dans l'ancienne partie du cimetière est autorisée seulement pour l'inhumation d'urnes funéraires selon les prescriptions de l'article 5.3.1.

6. INHUMATION

- 6.1 Toute inhumation de corps ou de cendres dans le cimetière doit être préalablement autorisée par la Municipalité.

La Municipalité peut, en tout temps, défendre l'inhumation des défunts dans le cimetière placé sous sa juridiction, chaque fois qu'elle juge que l'inhumation des défunts dans le cimetière peut être préjudiciable à la santé publique. Elle peut également le faire lorsqu'elle le croit convenable pour la décence publique.

- 6.2 Les inhumations sont autorisées en tout temps, jours fériés inclus, entre 8 :00 et 18 :00 heures. Seuls les mandataires autorisés par la Municipalité ou ses employés peuvent procéder aux inhumations.
- 6.3 Déclaration de décès : Il n'est procédé à aucune inhumation avant que la Municipalité ne soit mise en possession d'une copie de la déclaration de décès dressée conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35)*.
- 6.4 Coût d'inhumation : Le coût de l'inhumation du corps ou des cendres d'un défunt est fixé par règlement ou par résolution du conseil de la Municipalité. Il doit être payé dans les trente jours de la facturation.
- 6.5 Toute demande pour faire creuser une fosse doit être déposée auprès de la Municipalité ou de ses mandataires autorisés dans les délais suivants :

- 24 heures à l'avance entre le 1^{er} mai et le 31 octobre :
- 48 heures à l'avance entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6.6 Le creusage de fosses, le déplacement des corps et des urnes, la descente des corps et des urnes dans la fosse et le recouvrement de terre qui s'en suit ne peuvent être faits que par les mandataires autorisés de la Municipalité ou par ses employés.

6.7 Durant la saison froide (1^{er} novembre au 30 avril) la Municipalité se réserve le droit de ne procéder à aucune inhumation. Comme la Municipalité possède un charnier, il est possible d'y faire entreposer tout cercueil ou toute urne.

Dans un tel cas, la descente des corps et des urnes dans la fosse ainsi que le recouvrement de terre qui s'en suit peut s'effectuer en présence de la famille si elle en fait la demande préalable.

6.8 La municipalité se réserve le droit de reporter la date d'inhumation en raison de circonstances majeures (état du sol, climat, bris mécanique ou tout autre problème).

7. EXHUMATION

7.1 Toute exhumation de corps ou de cendres dans le cimetière doit être préalablement autorisée par la Municipalité suite à une ordonnance de la Cour supérieure.

7.2 Toute demande pour faire exhumer un corps ou des cendres doit être faite dans les délais suivants :

- 24 heures à l'avance entre le 1^{er} mai et le 31 octobre :
- 48 heures à l'avance entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

7.3 Le déplacement des corps et des urnes ne peut être fait que par les mandataires autorisés de la Municipalité ou par ses employés.

7.4 Le coût d'exhumation d'un corps ou des cendres d'un défunt est fixé par règlement ou par résolution du conseil de la Municipalité. Il est payable 24 heures avant l'exhumation.

8. INSTALLATION D'UN MONUMENT

8.1 Tout monument, à l'exception des plaques par terre, doit reposer sur une dalle flottante et le dessus de celle-ci doit être à l'égalité du sol. Elle ne doit pas excéder 12 pouces de longueur et ne pas excéder de 2 pouces la largeur du monument ou de sa base, et ce, de chaque côté, et doit être située à la tête du lot.

8.2 Pour les lots réguliers (4 pieds X 8 pieds et 5 pieds X 12 pieds), seuls sont autorisés les monuments ou plaques n'excédant pas 10 pouces de longueur par 36 pouces de largeur et d'une hauteur de 36 pouces, installés sur la base prévue à cet effet, à la tête du lot.

Lorsque le concessionnaire a deux lots adjacents, la largeur du monument peut excéder 36 pouces sans cependant excéder la largeur réelle de l'ensemble desdits lots adjacents tout en maintenant une distance minimale d'un (1) pied de chaque côté dudit monument par rapport aux limites du lot ou ensemble de lots concédés.

En ce qui concerne la hauteur maximale de 36 pouces, celle-ci est mesurée à partir du niveau de la dalle flottante.

8.3 Les plaques déposées directement sur le sol sont permises à la tête du lot. Elles ne peuvent excéder 24 pouces de longueur et s'étendre sur plus de 80 % de la largeur de la concession. La municipalité, ses employés et/ou ses mandataires se dégagent de toute responsabilité eu égard à quelques dommages que ce soit pouvant survenir à de telles plaques.

8.4 Il est interdit d'ériger tout monument de moins de 4 pouces d'épaisseur s'il est en granit et de 6 pouces d'épaisseur s'il est en marbre ou tout autre matière. Tout monument doit être ornemental et fait soit de granit, de marbre, de pierre taillée ou de matières similaires. Les monuments en bois et en ciment sont interdits. Les croix en bois sont cependant autorisées lorsque peintes, plastifiées ou autrement protégées.

8.5 Un seul monument est autorisé par lot. Ce monument doit être placé sur la bande prévue à la tête du lot et les inscriptions sur le monument doivent faire face au pied du lot.

Toutefois, lorsque plus d'un corps est inhumé sur un même lot, il est permis au concessionnaire de les identifier en procédant de l'une des façons suivantes :

- Refaire un nouveau monument tenant compte de tous les défunts.
- Ajouter une nouvelle section (base de granit) permettant l'inscription des autres défunts.
- Élargir la base de granit afin d'y ajouter un élément décoratif portant les inscriptions des autres défunts.

8.6 Un coconcessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite du concessionnaire avant de procéder à l'installation d'un monument ou de l'un des éléments autorisés à l'article précédent. Copie de cette autorisation doit être transmise à la municipalité avant de procéder à l'installation.

8.7 La forme et les inscriptions sur tout monument doivent être préalablement approuvées par la Municipalité.

- 8.8 La Municipalité doit être prévenue de la pose d'un monument 24 heures à l'avance.
- 8.9 Le monument doit être installé à la tête du lot, de manière à respecter l'alignement des autres monuments, et ce, sur l'accord et la supervision de la Municipalité.
- 8.10 Les fondations (dalles flottantes) de tout monument sont aux frais du concessionnaire. L'installation doit être autorisée préalablement par la Municipalité.

9. COLUMBARIUM

- 9.1 Pour toutes règles relatives aux columbariums, se référer au règlement n° 351 autorisant l'installation de columbariums dans le cimetière de Béarn.

10. RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- 10.1 La Municipalité n'est pas responsable envers le concessionnaire d'un lot, des dommages causés par autrui ou autres cas fortuits (tels les éléments atmosphériques).

La Municipalité pourra, sans aucune responsabilité pour tout dommage pouvant être causé à l'urne, procéder au transfert de cendres dans les cas où un tel transfert est requis.

Elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés et ceux qu'elle autorise à y travailler dans l'exercice de leurs fonctions, sauf pour les plaques déposées directement sur le sol.

- 10.2 La Municipalité peut faire enlever du cimetière tout objet inconvenant ainsi que les monuments, pierres tombales, croix, arbres et arbustes qu'elle juge trop détériorés ou encombrants, ou dangereux pour la sécurité publique ou qu'elle n'a pas autorisés. La procédure pour se faire étant établi par résolution ou politique municipale.
- 10.3 Les lots et le pourtour des fondations des monuments sont entretenus par la Municipalité. Le coût de l'entretien perpétuel (pelouse, nivellement, arbres) est inclus dans les frais de concession (à moins d'indication contraire) tels que déterminés par règlement ou résolution du conseil de la municipalité.

11. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

- 11.1 Le concessionnaire d'un lot a le droit de s'y faire inhumer. Il peut également autoriser par avis écrit, adressé à la Municipalité, la sépulture du corps ou l'inhumation des cendres de toute autre personne. Il s'agit alors d'une coconcession (v. article 5.9).

- 11.2 Le concessionnaire peut céder ou léguer un lot à un autre membre de sa famille. Cependant, tout changement de concessionnaire doit être signalé à la Municipalité conformément à l'article 5.8 du présent règlement.
- 11.3 Lorsque le lot est préalablement désigné en vertu de l'article 5.4 du présent règlement, le concessionnaire peut y placer à ses frais un monument.
- 11.4 Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot, ni l'entourer d'une balustrade ou d'une clôture.
- 11.5 Pour les aménagements paysagers, le concessionnaire doit se référer au règlement n° 266 autorisant certains aménagements paysagers dans le cimetière de Béarn.

12. REGISTRES DES INHUMATIONS

12.1 La Municipalité tient un registre des inhumations pour chacune des parties du cimetière (incluant les columbariums). Ces registres contiennent les renseignements suivants :

- Le numéro de lot
- Le nom des personnes inhumées sur le lot
- L'année (date) de l'inhumation du corps ou des cendres
- Le type d'inhumation (cercueil ou urne)
- L'occupation ou la réservation du lot selon le cas
- Le numéro de facture ou de reçu
- L'année de la facture ou du reçu
- Remarques relatives aux personnes inhumées sur le lot.

Les noms et adresses des concessionnaires et des coconcessionnaires apparaissent sur le contrat prévu à l'article 5.4 du présent règlement.

La Municipalité tient également un index alphabétique regroupant tous les défunts inhumés dans le cimetière ou dans les columbariums.

- 12.2 Le registre des sépultures doit être signé, devant le représentant de la municipalité, par deux témoins oculaires de l'inhumation, dont au moins un membre de la famille et/ou un autre témoin selon le tarif fixé par le conseil municipal.
- 12.3 Les représentants de la municipalité sont nommés par résolution du conseil municipal.
- 12.4 Sur demande, la municipalité de Béarn fournit un extrait du registre de sépulture selon le tarif fixé par le conseil municipal.

13. ACCÈS

- 13.1 Les visiteurs ont accès au cimetière tous les jours de 8h00 à 20h00.
- 13.2 Il est interdit à toute personne d'accéder ou de circuler dans le cimetière accompagné d'un chien ou tout autre animal (sauf pour une personne aveugle ou handicapée accompagnée d'un chien-guide).
- 13.3 Il est interdit à toute personne de circuler sur un lot concédé ou une fosse. Tout dommage occasionné sera réparé aux frais de la personne qui l'aura causé.
- 13.4 Il est interdit de circuler avec un véhicule motorisé ou une bicyclette dans le cimetière sauf les véhicules de convoi funèbre et ceux qui sont nécessaires à l'entretien du cimetière.

14. PÉNALITÉS

- 14.1 Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 300. \$ sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui et si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

15. APPLICATION

- 15.1 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

16. DROIT DE RÉSERVE

- 16.1 La Municipalité se réserve le droit d'ensevelir dans le cimetière de Béarn, les cendres provenant des columbariums si ceux-ci sont détériorés ou démolis.

17. UTILISATION DU MASCULIN

- 17.1 Dans ce texte, la forme masculine est utilisée sans discrimination à l'endroit des citoyens, mais uniquement pour alléger la lecture du texte.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Raynald Gaudet, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire trésorière

Adopté le 11 juillet 2005

Modifié par le règlement 421 le 13 août 2012

Modifié par le règlement 452 le 5 juin 2017